
Tourisme d'aventure — Vocabulaire

Adventure tourism — Vocabulary

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 3163:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5df1920f-8cf3-4670-af2e-5fb719532cd7/iso-3163-2022>



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 3163:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5df1920f-8cf3-4670-af2e-5fb719532cd7/iso-3163-2022>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2022

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
Bibliographie	8
Index	9

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 3163:2022](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5df1920f-8cf3-4670-af2e-5fb719532cd7/iso-3163-2022)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/5df1920f-8cf3-4670-af2e-5fb719532cd7/iso-3163-2022>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 228, *Tourisme et services connexes*.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Introduction

0.1 Tourisme d'aventure

Le tourisme d'aventure est une industrie mondiale dont l'importance croît. Qu'elles soient proposées à titre commercial, caritatif ou non lucratif, les activités de tourisme d'aventure comportent une part acceptée de risque et de dépassement de soi. La prise de risque amène des satisfactions mais expose également à des dangers. Pour optimiser les satisfactions, il convient que les prestataires d'activités de tourisme d'aventure opèrent dans la plus grande sécurité.

Les normes ISO 20611, ISO 21101, ISO 21102 et ISO 21103 fournissent une base à partir de laquelle les prestataires d'activités de tourisme d'aventure peuvent d'une part planifier et proposer des activités de tourisme d'aventure dans la plus grande sécurité, et d'autre part, fournir les informations nécessaires.

La mise en œuvre efficace de ces documents aidera les consommateurs et autres participants à faire des choix éclairés pour ce qui concerne tant les activités et que les prestataires.

0.2 Normes relatives au tourisme d'aventure

Ces documents ont pour objet de fixer les exigences minimales relatives aux systèmes de gestion de la sécurité et aux informations destinées aux participants.

Les quatre documents suivants sont indépendants les uns des autres car ils s'appliquent à des aspects différents du tourisme d'aventure:

- l'ISO 20611: fournit des exigences et des recommandations sur les bonnes pratiques en matière de durabilité (aspects environnemental, social et économique) dans les activités de tourisme d'aventure;
- l'ISO 21101: spécifie comment l'organisme de tourisme d'aventure gère ses opérations en termes de sécurité.

NOTE *L'ISO 21101 – Tourisme d'aventure — Systèmes de management de la sécurité*^[9] est un fascicule qui prodigue des conseils et donne des exemples étape par étape pour aider les tour-opérateurs du tourisme d'aventure dans le secteur des petites et moyennes entreprises, à développer, mettre en œuvre et améliorer en continu un système de management de la sécurité suivant les exigences de l'ISO 21101.

- l'ISO 21102: spécifie les exigences minimales et recommandations concernant les compétences et les résultats correspondants escomptés des animateurs d'activités de tourisme d'aventure, communs à toutes les activités de tourisme d'aventure;
- l'ISO 21103: spécifie les informations minimales qui doivent être communiquées aux participants et aux prospects avant, pendant et après l'activité.

0.3 Objet du présent document

La terminologie relative au tourisme d'aventure est un moyen important d'harmoniser les termes, afin d'améliorer la sécurité des activités de tourisme d'aventure.

Le présent document spécifie les termes les plus courants avec leurs définitions, employés dans le cadre des activités de tourisme d'aventure. Il a été élaboré pour améliorer la compréhension des termes du tourisme d'aventure et de leur contexte au sein de ce marché.

Tourisme d'aventure — Vocabulaire

1 Domaine d'application

Le présent document établit les termes couramment utilisés dans différents types d'activités de tourisme d'aventure, y compris les termes relatifs à la sécurité et aux services.

2 Références normatives

Le présent document ne contient aucune référence normative.

3 Termes et définitions

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

3.1

descente en rappel rappeling

activité de tourisme d'aventure (3.4) mettant en œuvre des techniques de descente avec une corde en utilisant des procédures et un équipement spécifiques

Note 1 à l'article: La descente en rappel dans les cavités souterraines est incluse dans le *spéléotourisme vertical* (3.47).

3.2

accident

incident (3.20) entraînant la mort, une maladie, une blessure ou un autre dommage

3.3

spéléotourisme d'aventure

activité de tourisme d'aventure (3.4) dans les cavités souterraines

3.4

activité de tourisme d'aventure

activité d'aventure à des fins touristiques qui implique un certain degré de formation ou d'encadrement, une gestion de la sécurité et une part acceptée de risque intrinsèque

Note 1 à l'article: Une part acceptée de risque intrinsèque signifie que le *participant* (3.30) a une compréhension raisonnable du risque encouru.

3.5

prestataire d'activités de tourisme d'aventure

individu ou organisme ayant la responsabilité générale de tous les aspects entrant dans la prestation d'*activités de tourisme d'aventure* (3.4)

Note 1 à l'article: Les *activités de tourisme d'aventure* (3.4) peuvent être assurées gratuitement ou moyennant un paiement.

3.6

vol en montgolfière

activité de tourisme d'aventure (3.4) utilisant un ballon aérostatique, dans laquelle des personnes sont transportées dans la nacelle située sous le ballon

3.7

saut à l'élastique

bunji

bunji

activité de tourisme d'aventure (3.4) impliquant une personne en chute libre depuis une hauteur, la descente étant limitée par l'élastique auquel la personne est attachée

Note 1 à l'article: L'élastique est fabriqué spécialement pour cette activité.

3.8

canoë

activité de tourisme d'aventure (3.4) utilisant un canoë pour traverser une étendue d'eau à la rame

Note 1 à l'article: Les canoës sont généralement propulsés par des pagaies à une seule pale.

3.9

canyonisme

activité de tourisme d'aventure (3.4) pratiquée dans les gorges ou les ravins à l'aide de diverses techniques, y compris d'autres activités de plein air telles que la marche, le scrambling (marche sur terrain escarpé impliquant l'utilisation des mains), le saut, la descente en rappel et la natation

Note 1 à l'article: Des dispositifs de flottaison peuvent être utilisés.

3.10

canyoning

activité de tourisme d'aventure (3.4) consistant à remonter ou descendre le lit de cours d'eau, en eau ou secs, généralement des gorges ou ravins, en passant des obstacles aquatiques ou verticaux

Note 1 à l'article: Dans les cours d'eau en eau, l'eau peut être intermittente.

Note 2 à l'article: Un cours d'eau peut comprendre des chutes d'eau.

Note 3 à l'article: Descente de cascade en rappel désigne la descente dans une chute d'eau particulière.

3.11

cyclotourisme

activité de tourisme d'aventure (3.4) pratiquée à bicyclette

Note 1 à l'article: Cette activité peut comprendre un séjour de nuit.

3.12

escalade

activité de tourisme d'aventure (3.4) consistant à grimper le long d'une surface abrupte

Note 1 à l'article: L'escalade en sécurité a recours à des techniques spécifiques avec un équipement adapté.

Note 2 à l'article: Exemples de surfaces abruptes: paroi rocheuse, versant d'une montagne, bloc, chute d'eau glacée, cascade de glace, mur d'escalade artificiel ou falaise.

3.13

niveau de difficulté

notation ou degré d'effort physique et psychologique auquel on s'attend à être confronté lorsque l'on participe à une *activité de tourisme d'aventure* (3.4), établi à partir de facteurs tels que l'aptitude technique requise, le terrain, l'altitude ou le climat

3.14**incapacité**

déficience, limitation des activités ou restriction de la participation, dénotant l'aspect négatif de l'interaction entre une personne (ayant un problème de santé) et les facteurs contextuels de cette personne (facteurs d'environnement et facteurs personnels)

[SOURCE: ISO 9999:2022, 3.6, modifiée — Définition révisée.]

3.15**urgence**

situation sérieuse qui exige une action immédiate

3.16**premiers secours**

procédures d'urgence destinées à maintenir les fonctions vitales d'une victime blessée, inconsciente ou dont la vie est en danger, tout en faisant en sorte que son état ne s'aggrave pas, en attendant qu'elle reçoive une assistance plus qualifiée pour administrer un traitement supplémentaire

3.17**temps libre**

laps de temps compris dans la durée globale de l'*activité de tourisme d'aventure* (3.4), définis comme étant en dehors des obligations contractuelles du *prestataire d'activités de tourisme d'aventure* (3.5)

3.18**accrobranche (marque déposée)**

activité de tourisme d'aventure (3.4) durant laquelle le *participant* (3.30) est relié, par un équipement spécifique à un parcours en hauteur au-dessus du sol, qui est généralement construit ou installé dans les arbres ou fabriqué au moyen de poteaux

Note 1 à l'article: Peut également être qualifié de parcours défi.

3.19**randonnée**

activité de tourisme d'aventure (3.4) consistant essentiellement à marcher et qui est moins difficile que le *trekking* (3.46)

3.20**incident**

événement conduisant à un accident ou pouvant potentiellement conduire à un *accident* (3.2)

Note 1 à l'article: Le terme «incident» recouvre le «quasi-accident» et l'«*accident* (3.2)».

Note 2 à l'article: Un incident qui ne résulte en aucune maladie, blessure, dommage ou autre perte est également appelé «quasi-accident».

3.21**partie intéressée**

personne ou organisme pouvant influencer sur une décision ou une activité, ou être influencée ou s'estimer influencée par une décision ou une activité

3.22**itinéraire**

description des éléments qui constituent l'*activité de tourisme d'aventure* (3.4), indiquant des horaires, des lieux et des activités

3.23**jet ski**

activité de tourisme d'aventure (3.4) utilisant une embarcation de plaisance à moteur sur laquelle le conducteur s'assoit ou se tient debout

3.24

animateur

personne compétente responsable des membres du groupe et capable d'animer, de guider et de superviser une activité déterminée

Note 1 à l'article: L'animateur peut également être dénommé «guide», «encadrant» ou autre appellation similaire.

Note 2 à l'article: Une équipe d'encadrement comprend plusieurs animateurs.

3.25

alpinisme

activité de tourisme d'aventure (3.4) consistant en l'ascension ou la descente de montagnes

Note 1 à l'article: L'alpinisme peut impliquer une variété de techniques d'escalade, telles que le *trekking* (3.46), le scrambling (marche sur terrain escarpé impliquant l'utilisation des mains), la *varappe* (3.32), l'escalade de neige ou l'escalade de glace.

3.26

vélo tout-terrain

activité de tourisme d'aventure (3.4) consistant à faire du vélo, souvent sur un terrain accidenté

Note 1 à l'article: Le vélo peut être autopropulsé ou à assistance électrique (par batterie).

3.27

tourisme tout-terrain

activité de tourisme d'aventure (3.4) suivant des parcours en dehors du réseau routier national, sur des routes secondaires non goudronnées, des *sentiers* (3.45), des voies ou des terrains accidentés en utilisant des vélos ou des véhicules spéciaux

Note 1 à l'article: Le *parcours* (3.33) peut inclure des sections sur des routes du réseau routier national.

3.28

tandem parapente

vol biplace

activité de tourisme d'aventure (3.4) dans lequel un animateur et un participant volent en tandem dans un aéronef spécifique sans structure primaire rigide

3.29

paravoile

activité de tourisme d'aventure (3.4) au cours de laquelle une personne est remorquée derrière un bateau tout en étant attachée à un parachute spécialement conçu, appelé parachute ascensionnel, pour la maintenir en l'air

3.30

participant

personne participant à une *activité de tourisme d'aventure* (3.4) mais ne faisant pas partie de l'équipe d'encadrement

Note 1 à l'article: Un participant pourrait également être désigné par le terme «client» ou un autre terme similaire.

3.31

rafting

activité de tourisme d'aventure (3.4) consistant à descendre des rivières de différents niveaux de difficulté, en utilisant des bateaux gonflables, des techniques spécifiques ainsi qu'un matériel adapté

3.32

varappe

activité de tourisme d'aventure (3.4) consistant à escalader des formations rocheuses naturelles, à les descendre ou à les traverser